



**CONVENTION AUTORISANT L'INSTALLATION D'ECHELLES
LIMNIMETRIQUES ET D'UN REPERE DE CRUE SUR DES
OUVRAGES DEPARTEMENTAUX**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc100000022139-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/06/2021

Réception Préfet : 03/06/2021

Publication RAAD : 03/06/2021

ENTRE

**Le SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA RIVIERE ECOLE, DU RU
LEURS AFFLUENTS (SEMEA)**

N° SIRET : 200 086 676 00018

Siège social : Hôtel de ville – 13, rue de la Mairie – 77930 CELY

Bureaux : 20, Boulevard du Maréchal Lyautey – 91490 MILLY-LA-FORET

Représenté par Monsieur Thierry FLESCHE, le Président, d'une part,
désigné ci-après par l'appellation « le Maître d'ouvrage »,

ET

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Adresse : Hôtel du département – 12, rue des Saints-Pères – 77000 MELUN

Représenté par Monsieur Patrick SEPTIERS, le Président, d'autre part,

agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que :

- *Le SEMEA, portant la compétence GEMAPI sur son territoire localement soumis au risque inondation, travaille à la prévision, à la prévention et à la protection face à ce risque naturel. La mise en place de repères de crue est ainsi un moyen de mettre en œuvre la culture du risque par la sensibilisation des usagers et habitants en conservant la mémoire des inondations passées. En parallèle, la fixation d'échelles limnimétriques permet d'assurer un suivi régulier et fin des niveaux de la rivière en vue de prévoir les phénomènes de débordements et d'étiages.*
- *Le PAPI d'intention Juine-Essonne-Ecole cible la mise en place de ces matériels comme une action importante à mettre en œuvre sur le bassin versant de la rivière Ecole.*

Il est proposé au Conseil départemental de Seine-et-Marne de permettre au SEMEA d'installer des échelles limnimétriques et repères de crues sur certains ouvrages de type « pont » lui appartenant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention vise à encadrer l'installation d'échelles limnimétriques et d'un repère de crue par le SEMEA sur des ouvrages de type « pont » appartenant au Propriétaire et ci-après listés :

- Pont de la Route départementale 50 sur l'Ecole à Saint-Fargeau-Ponthierry, identifiant départemental : DD0500212 (un repère de crue et une échelle limnimétrique)
- Pont de Saint-Sauveur RD 50 sur l'Ecole à Saint-Sauveur-sur-Ecole, DD0500262 (une échelle limnimétrique)
- Pont de la Planche RD 24 sur l'Ecole à Perthes, DD0240052 (une échelle limnimétrique)

Les échelles limnimétriques et repères de crue sont appelés ci-après « matériels ».

Les localisations exactes sont précisées en ANNEXES.

Article 2 : Obligations du Maître d'Ouvrage

Après avoir pris connaissance de la localisation des échelles limnimétriques et du repère de crue ci-dessus désignés, le Propriétaire reconnaît au Maître d'ouvrage les droits suivants :

1. Etablir à demeure lesdits échelles limnimétriques et repère de crue ;
2. Procéder à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la pose et l'entretien des matériels. Par voie de conséquence, le Maître d'ouvrage pourra faire procéder sur lesdits sites par ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, à la pose, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir. Tout remplacement par un nouveau matériel devra faire l'objet d'un accord préalable du Propriétaire.

Article 3 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à la bonne lisibilité et à la conservation des matériels, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les matériels.

Article 4 : Prévisions de travaux

Si le Propriétaire se propose de bâtir ou de réaliser des travaux sur ou à proximité d'un matériel visé à l'article 1, il devra faire connaître au moins trente jours à l'avance au Maître d'ouvrage, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des matériels est nécessaire, celui-ci sera effectué aux frais du Maître d'ouvrage.

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation ou les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Propriétaire devront se faire après avis des services du Propriétaire.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

Article 5 : Conditions financières

L'installation, la maintenance et l'entretien des matériels, dont il est l'unique propriétaire, sont à la charge du Maître d'ouvrage.

Les matériels installés n'entraînant aucune perte d'usage des terrains et biens concernés, aucune compensation n'est versée au Propriétaire.

Article 6 : Responsabilité

Les dégâts qui pourraient être causés à l'ouvrage à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des matériels, ainsi que leur remplacement, feront l'objet de travaux définis par le Propriétaire de l'ouvrage à la charge du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Propriétaire se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par le Maître d'ouvrage des obligations découlant de la présente convention.

Article 7 : Durée et date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et est conclue pour la durée des matériels visés à l'article 1 ci-dessus, ou de tout autre matériel qui pourrait leur être substitué.

Article 8 : Modification

A la demande d'une des parties qui souhaiterait modifier des principes de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir les modifications de gestion des équipements et aménagements à y apporter.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Propriétaire pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des deux Parties de ses engagements contractuels, l'autre Partie pourra résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois, suivant l'envoi d'une lettre motivée adressée en recommandé avec avis de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

Dans tous les autres cas, chacune des Parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 : Recours et règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette Convention devra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

Article 11 : Pièces annexes

- Fiche de localisation du repère de crue,
- Fiche de localisation de l'échelle limnimétrique 1,
- Fiche de localisation de l'échelle limnimétrique 2,
- Fiche de localisation de l'échelle limnimétrique 3.

Fait en deux exemplaires.

A Melun, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental Seine
Et Marne

Patrick SEPTIERS

A Milly-La-Forêt, le

Pour le SEMEA,
Le Président

Thierry FLESH

Fiche de localisation du repère de crue sur l'ouvrage DD0500212

Fiche signalétique de points de référence Altimétrique

Mise en place de référence altimétrique pour pose de repère
de crues de 2016 sur la rivière l'école



**Site : SAINT-FARGEAU-
PONTHIERRY-R2-
AMONT DE L'AVENUE MAX
PIERROU**

Coordonnées Lambert 93 cc49

X=1666676.63

Y=8148565.06

Altitude NGF

Z =38.806m

Date : 29.03.19

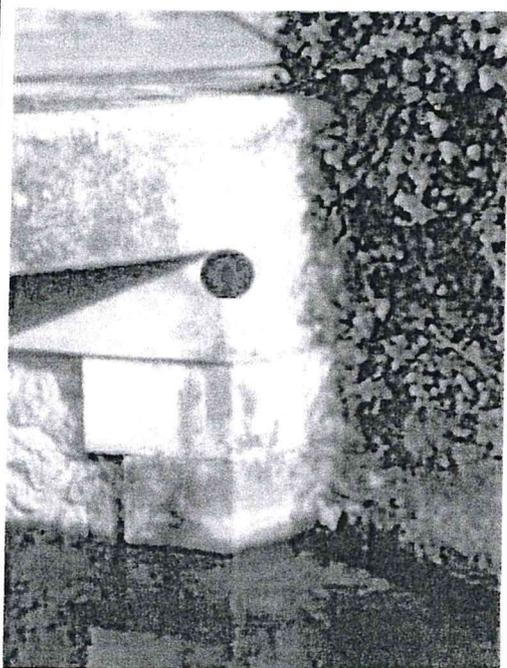
CABINET JMA

Tel:01 64 48 44 64
Port 06.22 01 12.17
Email:jm.albertalli@wanadoo.fr

SEMEA
Syndicat des bassins versants de l'École
de la Mare-aux-Évées et de leurs Affluents

Fiche signalétique de points de référence Altimétrique

Mise en place de référence altimétrique pour pose
d'Echelle sur la rivière l'école



Site : SAINT-SAUVEUR-SUR-
ECOLE-E1-
RIVE DROITE DE L'ECOLE AU
LAVOIR D'ETRELLES
Coordonnées Lambert 93 cc49

X=1666306.89

Y=8144220.89

Altitude NGF

Z =47.00

Date : 29.03.19

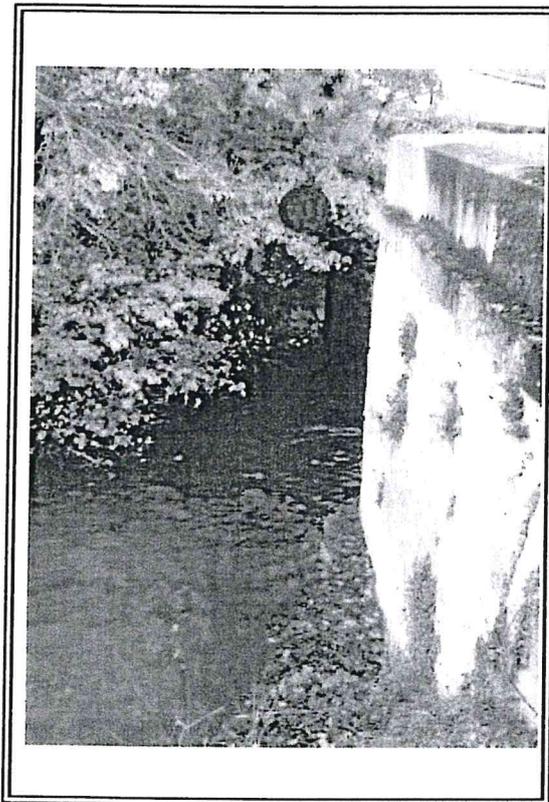
CABINET JMA

Tel 01 64.48.44.64
Port:06.22.01.12.17
Email:jm.albertalli@wanadoo.fr



Fiche signalétique de points de référence Altimétrique

Mise en place d'échelle
sur la rivière ECOLE



Site : PONTIERY
RUE MAX PIERROU
Coordonnées Lambert 93 cc49

X=

Y=

Altitude NGF

Z =39.53

Date : 12.10.2020

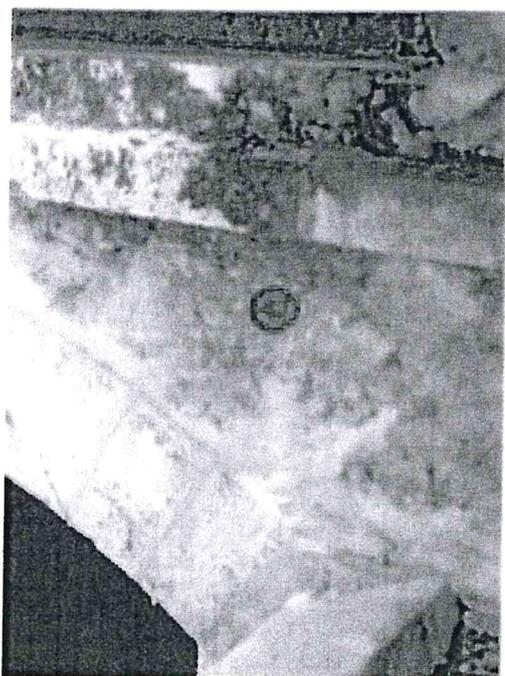
CABINET JMA

Tel:01.64.48.44.64
Port:06.22.01.12.17
Email:jm.albertalli@wanadoo.fr

SEMEA

Fiche signalétique de points de référence Altimétrique

Mise en place de référence altimétrique pour pose
d'Echelle sur la rivière l'école



Site : PERTHES-E2-
LAVOIR DE LA PLANCHE

Coordonnées Lambert 93 cc49

X=1665673.79

Y=8142948.48

Altitude NGF

Z =49.00m

Date : 29.03.19

CABINET JMA

Tel:01 64 43 44 64
Port 06.22.01.12 17
Email jm.albertall@wanadoo.fr

SEMEA
Syndicat des bassins versants de l'école
de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents